

Les Indiens—Loi

Le président suppléant (M. Herbert): Le député a tout à fait raison de s'étonner. Cependant, étant donné que la Chambre a obtenu le consentement unanime pour agir ainsi et qu'il n'est pas essentiel que le projet de loi soit réimprimé, car c'est le comité qui peut en ordonner l'impression, et les affaires du comité étant en l'occurrence entre les mains des députés, la présidence aurait du mal à déclarer que les députés ne disposent pas des renseignements voulus. Il appartenait aux députés d'empêcher que la Chambre passe à l'étape du rapport en refusant le consentement unanime. Nous en sommes maintenant à l'étape de la troisième lecture. Le débat est ouvert.

M. Lambert: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Des difficultés comme celle-ci sont inévitables quand la Chambre se dépêche d'en finir. Je compatis avec le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand). Je suggère qu'au moment où des circonstances comme celles-ci surgiront de nouveau, la présidence devrait se faire un point d'honneur de signaler à la Chambre qu'à la suite d'une entente intervenue vraisemblablement entre les différents leaders de la Chambre et visant à écourter la période de 48 heures qui doit suivre le dépôt du rapport d'un comité au sujet d'un projet de loi, la période de 24 heures au cours de laquelle les députés peuvent normalement présenter des propositions d'amendement a été abolie. La présidence pourrait indiquer que c'est maintenant le temps de les présenter, le cas échéant. Monsieur le Président, vous devez considérer que les députés ne connaissent pas tous la procédure et les complexités du Règlement sur le bout du doigt. Le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est a été pris en défaut. On ne peut certes pas se contenter de dire à un député que c'est bien malheureux, mais qu'il aurait dû savoir ce qui allait se passer s'il prenait la parole, qu'en le faisant, il perdait le droit de proposer un amendement. Je parle en connaissance de cause car j'ai une certaine expérience du Règlement. Et l'une des règles fondamentales pour la Présidence, c'est justement de défendre les droits de tous les députés.

● (1350)

Le président suppléant (M. Herbert): La présidence comprend bien le point de vue du député, mais il devrait être le premier à se rendre compte que ce n'est pas du tout à la présidence de s'assurer que les leaders des différents partis à la Chambre se sont entendus sur la marche à suivre et s'ils ont dûment consulté les députés de leurs partis respectifs.

Tout ce que la présidence peut faire, c'est demander à la Chambre si elle est d'accord, à l'unanimité, pour accepter telle ou telle proposition. Elle part du principe qu'une fois que la Chambre s'est prononcée à l'unanimité sur telle ou telle proposition, tous les députés sans exception savaient de quoi il retournait. C'est donc à chaque député de se renseigner. Le député sait très bien, par expérience, que lorsqu'un député a le moindre doute sur le bien-fondé d'une demande qui est présentée à la Chambre, il n'a qu'à refuser son consentement tant

qu'un doute subsiste dans son esprit. Dans le cas qui nous intéresse, la Chambre a accordé son consentement, à l'unanimité. Nous en sommes maintenant à l'étape du rapport qui peut évidemment donner lieu à un débat.

Tout ce que je peux proposer, à cette étape-ci . . .

Des voix: Nous en sommes à la troisième lecture.

Le président suppléant (M. Herbert): Veuillez m'excuser. Nous en sommes à la troisième lecture qui peut donner lieu à un débat. Les députés peuvent intervenir pour parler du projet de loi à l'étude. Quand le projet de loi aura franchi l'étape de la troisième lecture, la Chambre sera appelée à se prononcer.

M. Taylor: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'ignore comment nous pourrions faire pour savoir ce que renferme le rapport du comité. Je ne vous ai pas entendu dire que nous en étions à l'étape du rapport. Lorsque que vous avez annoncé la troisième lecture du projet de loi, j'ai entendu très distinctement au moins deux non. Je voudrais donc savoir pourquoi nous avons sauté l'étape du rapport?

Le président suppléant (M. Herbert): Il faudrait que la présidence précise cela. Il y a eu des non lorsque la présidence a demandé si nous allions voter ou refuser la troisième lecture. A ce moment-là le député d'Athabasca (M. Shields) a dit «non». J'ai supposé qu'il voulait discuter de la troisième lecture. Cependant nous y étions déjà arrivés.

M. Shields: Non . . .

Le président suppléant (M. Herbert): Je regrette, mais la présidence dit que la Chambre était arrivée à la troisième lecture sur consentement unanime.

M. Taylor: Monsieur le Président, je vous prie de vérifier les «bleus». Je ne pense que nous ayons atteint la troisième lecture quand j'ai entendu un «non». Ce «non», je l'ai entendu distinctement.

M. Shields: Monsieur le Président, lorsque le consentement unanime a été demandé pour la troisième lecture, j'ai refusé. J'ai pris la parole, mais vous n'avez pas tenu compte de mon «non». Vous m'aviez informé que je pourrais en parler à la troisième lecture pendant le débat. Monsieur le Président, j'ai refusé de consentir à ce que la Chambre lise le projet de loi pour la troisième fois. J'exposais les raisons pour lesquelles j'ai refusé de donner mon consentement . . .

Le président suppléant (M. Herbert): La présidence va préciser la question encore une fois. Nous étions arrivés à la troisième lecture, après l'étape du rapport . . .

M. Taylor: Quand avons-nous eu l'étape du rapport?

Le président suppléant (M. Herbert): La présidence a annoncé l'étape du rapport. Elle a demandé le consentement unanime, et elle l'a obtenu. La présidence est arrivée à la troisième lecture. Pour annoncer la troisième lecture, la présidence n'a pas besoin du consentement unanime de la Chambre.